

(N^o 10.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1888-1889.

Projet de Loi apportant des modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881, sur la Naturalisation.

(Voir les n^{os} 39 et 66, session de 1887-1888, du Sénat, 180, session de 1887-1888, et 8, 35 et 37, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil :

« La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnés dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre I^{er} du titre V et au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code civil.

« Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, pourra être donné lors de la déclaration et consigné dans l'acte qui la relatera. »

ART. 2.

Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2 et 3 :

« La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnés

(2)

dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre I^{er} du titre V et au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code civil.

« Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, pourra être donné lors de la déclaration et consigné dans l'acte qui la relatara. »

ART. 3.

En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par les articles 1^{er} et 2 pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants, et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique.

ART. 4.

Le 2^e alinéa de l'article 3 de la loi du 6 mai 1888, relatif aux conditions d'admission à l'école militaire, est remplacé par la disposition suivante :

« Cependant, les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui, d'après les lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à cet âge pour la nationalité belge, seront également admis au concours. Ils ne pourront, toutefois, obtenir leur passage en 2^e année d'études, qu'après avoir fait leur déclaration d'option, dans les formes voulues par la loi. »

Bruxelles, le 12 décembre 1888.

Les Secrétaires,
B^{on} GEORGES SNOY.
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
P. TACK.